



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du PLU de  
Villeneuve les Sablons (60)**

n°MRAe 2016-1370

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Villeneuve-les-Sablons le 3 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départemental des territoires de l'Oise en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet communal prévoit un accroissement de la population de 180 habitants d'ici 2030, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,70 % à 0,80 %, et estime les besoins en logements à 110, dont une vingtaine de logements à réaliser au sein de la trame urbaine ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 5,5 ha de terres agricoles :

- 3,5 ha en zone 1AUh pouvant accueillir environ 65 logements ;
- 2 ha en zone 1AUp destinée à accueillir de nouveaux équipements publics ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit également l'ouverture à l'urbanisation de :

- 1,7 ha en zone 2AUh, pouvant accueillir 25 logements, zone qui pourra être ouverte à l'urbanisation à l'horizon 2023 après modification du plan local d'urbanisme et suivant les besoins constatés ;
- 20 ha en zone 2AUe, actuellement à usage agricole, afin de répondre aux possibles besoins de développement économique d'une entreprise existante, zone qui ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après modification du plan local d'urbanisme ;

Considérant l'absence de site inscrit ou classé et de servitude de protection des monuments historiques susceptibles d'être affectés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant l'absence de zonage de protection ou d'inventaire des espèces et habitats naturels sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal est situé à 9 kilomètres de la zone spéciale de conservation FR2200371 « cuesta de Bray » et que le projet de plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que les eaux usées des nouveaux logements seront traitées par la station d'épuration de la commune, dont la capacité est dimensionnée pour les nouvelles constructions et est aux normes en vigueur ;

Considérant que les zones à urbaniser sont en dehors des zones d'aléa fort pour les coulées de boues ;

Considérant qu'il n'existe aucun établissement à risque technologique ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve les Sablons n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-les-Sablons n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 décembre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts de France



Michèle Rousseau

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex